

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT N° \_\_\_\_-25**

---

**RÈGLEMENT N° \_\_\_\_-25 INTERDISANT L'ÉPANDAGE PENDANT CERTAINS JOURS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°313-24**

---

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs;

**ATTENDU QUE**, pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement et que, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation;

**ATTENDU QUE** le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité;

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe « e » du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat;

**ATTENDU QUE** le conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**            il est proposé par  
                                         Appuyé par  
                                         Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N° \_\_\_\_-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 :            TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° \_\_\_\_-25 interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°313-24 ».

**ARTICLE 2 :            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 :**            **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours, durant la période estivale.

### **ARTICLE 4 :**            **PÉRIODE D'INTERDICTION**

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre sur le territoire de la municipalité des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- Les 23 et 24 juin 2025;
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2025;
- Les samedi et dimanche de la première fin de semaine des vacances de la construction, soit les 19 et 20 juillet 2025;
- Les samedi et dimanche de la deuxième fin de semaine des vacances de la construction, soit les 26 et 27 juillet 2025;
- Le samedi suivant les vacances de la construction, soit le 2 août 2025.

### **ARTICLE 5 :**            **EXCEPTIONS**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 5 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

### **ARTICLE 6 :**            **VISITES**

Le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

### **ARTICLE 7 :**            **CONTRAVENTION**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ dans le cas de récidive.

### **ARTICLE 8 :**            **AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son substitut, le responsable des travaux publics (inspecteur municipal) et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 9 :    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 20<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE  
JANVIER 2025.**

\_\_\_\_\_  
Patrick Bouillé,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Karine St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière